



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2898
DATE DE LA DÉCISION : 20141126
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 262678
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc.

NIR : R-586713-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 9211-0295 Québec inc.

[2] Les véhicules visés par cette demande sont les suivants :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>N^o DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|-------------------------------|
| INTER | 2007 | 2HSCHAPR87C373703; |
| WESTE | 2007 | 5KJJAECK27PX28161. |

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle fait l'objet d'une vérification de comportement dont le numéro de la demande est 226709.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder de la demanderesse n'a pas pour objet de se soustraire à l'application de mesures administratives.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc. de transférer à
9211-0295 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

- INTER de l'année 2007, portant le numéro de série
2HSCHAPR87C373703;
- WESTE de l'année 2007, portant le numéro de série
5KJJAECK27PX28161.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission